

Séance du 24 octobre 2023



L'an deux mil vingt-trois le vingt-quatre octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis BALLARINI, Maire

Présents : Jean-Louis BALLARINI, Maire, Nicole SEVESTRE 1^{ère} adjointe, René ECKENFELDER 2^{ème} adjoint, Michel ARTISSON, Pierre BERTRAND, Edith BOHRER-JAUZE, Martine POINSIGNON-COSTA, Gautier KALMES, Alain LURION, Fabienne RESTELLI,

Excusés :

Procurations :

Date de la convocation : 17/10/2023

Date de l'affichage : 17/10/2023

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 10

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 10

Nombre de conseillers absents : 0

Nombre de procuration : 0

DCM 2023/39 : Approbation du procès-verbal du 18/07/2023

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 18/07/2023

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2023/40 : Rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en 2023

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 avril 2014, portant constitution de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

VU l'arrêté préfectoral 2022-DCL/1-035 du 15 décembre 2022 actant l'intégration de la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2023.

VU le rapport définitif de la CLECT de Metz Métropole pour l'année 2023,

CONSIDERANT, que suite à l'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny, la CLECT a pour mission d'élaborer un rapport retraçant le montant des charges transférées par la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole.

CONSIDERANT, que conformément aux dispositions de l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, pour transmettre ce rapport aux communes membres de Metz Métropole.

CONSIDERANT que la CLECT de Metz Métropole s'est réunie en session plénière le 15 septembre 2023 afin d'évaluer les charges des compétences transférées par la commune de Lorry-Mardigny au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT doit faire l'objet dans les trois mois d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT, joint en annexe, précise la méthodologie mise en œuvre ainsi que les évaluations financières des transferts de charges de la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

Décide d'**APPROUVER** le rapport définitif 2023 de la CLECT évaluant les charges transférées par la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole,

Décide d'**AUTORISER** en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

**DCM 2023/41 : Approbation de l'attribution de Fonds de concours Métropolitain
(demande complémentaire)**

La présente délibération a pour objet d'approuver les fonds de concours de l'Eurométropole de Metz pour les projets suivants :

Aménagement de l'esplanade et de l'accès piéton à l'aire de jeux
Rénovation thermique et acoustique de la mairie

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de Concours de l'Eurométropole de Metz réunie le 02/10/2023, a rendu un avis positif pour l'attribution des Fonds de Concours pour les projets :

Aménagement de l'esplanade et de l'accès piéton à l'aire de jeux pour un montant de 1 387,00 euros
Rénovation thermique et acoustique de la mairie pour un montant de 786,00 €

Après cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022, portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 3 avril 2023 attribuant la première tranche pour l'année 2023 d'un fonds de concours aux communes,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 03 juillet 2023 attribuant une seconde tranche pour l'année 2023 d'un fonds de concours aux communes,

Vu le compte rendu de la Commission du 15 septembre 2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité.

ACCEPTE l'attribution des deux fonds de concours pour le projet d'aménagement de l'esplanade et de l'accès piéton à l'aire de jeux pour un montant de 1387,00 euros, ainsi que le projet de rénovation thermique de la mairie pour un montant de 786,00 €

ACCEPTE le règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours adopté par la Métropole,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent aux opérations et aux fonds de concours

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2023/42 : Demande de subvention fonds verts

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de Chieulles est éligible aux subventions accordées par l'État Fonds Verts.

Ces dotations permettent de compléter le financement de son plan d'investissements.

Pour l'exercice 2024, la commune de Chieulles propose de retenir une opération susceptible d'être éligible à la subvention Fonds Verts :

- Mise en LED de l'éclairage public : route de Vany, rue des Quatre Vents, Clos Saint Jean, En Fontaine et rue de la Chapelle du n°59 jusqu'au centre socioculturel et son parking.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 21 352,00 € H.T avec une subvention attendue à hauteur de 40%.

Au vu de ce qui précède, il est proposé à l'assemblée, après avoir délibéré :

- D'accepter de financer à hauteur minimum de 30 % du montant HT et de dire que les crédits sont ouverts au budget principal 2024,
- De préciser qu'une demande de Fonds de Concours à hauteur de 30% sera déposée auprès de l'Eurométropole de Metz,
- De solliciter une subvention de l'État, la plus élevée possible dans le cadre des dotations Fonds Verts,
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer, le moment venu, tous documents afférents à ces demandes.
- D'approuver le plan de financement ci-après :

FINANCEMENT	MONTANT HT	POURCENTAGE
Fonds Verts	8 540,00 €	40 %
Autofinancement	6 406,00 €	30 %
Fonds de concours	6 406,00 €	30 %
Montant total	21 352,00 €	100 %

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2023/43 : Demande de subvention fond de concours : Mise en LED de l'éclairage public :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a la possibilité de déposer une demande de subvention au titre des fonds de concours auprès de L'Eurométropole de Metz pour les travaux de Mise en LED de l'éclairage public : route de Vany, rue des Quatre Vents, Clos Saint Jean, En Fontaine et rue de la Chapelle du n°59 jusqu'au centre socioculturel et son parking

FINANCEMENT	MONTANT HT	POURCENTAGE
Fonds Verts	8 540,00 €	40 %
Autofinancement	6 406,00 €	30 %
Fonds de concours	6 406,00 €	30 %
Montant total	21 352,00 €	100 %

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté par monsieur le Maire.
- Accepte le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de L'Eurométropole de Metz
- Sollicite le versement d'un fonds de concours d'un montant 6 406,00 €.
- Approuve le plan de financement ci-après.

Donne tout pouvoir au Maire pour signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2023/44 : Demande de subvention exceptionnelle pour un élève scolarisé à l'EREA de FLAVIGNY

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Décide de ne pas accorder une subvention exceptionnelle pour un élève extérieur à la commune et scolarisé à l'EREA de Flavigny

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2023/45 : Décision modificative n°1

Vu l'insuffisance de crédit au compte 16878, pour solder l'emprunt qui a été contracté auprès de l'EPFL devenu EPFGE, il est nécessaire de prendre la décision modificative de crédits suivante :

Recette d'investissement

Chapitre	Compte	Libellé	Montant
024		Produits des cessions d'immobilisations	+35 000,00 €

Dépense d'investissement

Chapitre	Compte	Libellé	Montant
21	2184 Op 126	Remplacements luminaires	-25 000,00 €

Chapitre	Compte	Libellé	Montant
16	16878	Autres organismes et particuliers	+ 60 000,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'**APPROUVER** cette modification de crédits.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2023/46 : Modalité de la location communale de la chasse

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges type des chasses communales 2024-2033, cahier des charges régissant la procédure de renouvellement des baux de chasses communales (modalité de mise en location et de gestion des chasses communales), la 4C (commission communale consultative de chasse) s'est réunie le mercredi 11 octobre 2023 à 10 heures en mairie de Chieulles.

Cette 4C a été l'occasion d'examiner la consistance et le nombre de lots, les demandes de réserves et d'enclaves, ainsi que l'agrément de l'adjudicataire sortant.

Un seul lot de 208 ha comprenant tout le ban de Chieulles est validé. Les terrains en zone UB, Nj, 1AU1, U2 et les secteurs habités de la zone A du PLU sont exclus.

La demande de réserve de chasse émise par Monsieur Antoine VIRGILI domicilié à THIONVILLE 2 rue de la Paix, gérant du GFA GRIMONT, sur les parcelles section B n° 427 et 428, d'une contenance de 1ha 08a contiguë à sa parcelle de chasse sise sur le ban de la commune de ST Julien-les-Metz, a été validée.

Le locataire actuel de la chasse communale est Monsieur Jean-Christophe DUCHET ; ce dernier a déposé son dossier de candidature en mairie le 19 septembre 2023, soit dans les temps (le

cahier des charges, en son article 9.1, prévoit un dépôt du dossier de candidature du locataire sortant dans le cadre du gré à gré au plus tard le 30 septembre 2023).

Les différentes pièces du dossier ont été regardées par les membres de la commission ; ces derniers ont jugé le dossier complet de Monsieur Jean-Christophe DUCHET. Aucune observation n'a été formulée.

Ainsi, il a été validé le renouvellement de Monsieur Jean-Christophe DUCHET pour le lot communal unique de Chieulles par la signature d'une convention de gré à gré.

Par courrier, en date du 19 septembre 2023, Monsieur Jean-Christophe DUCHET sollicite une réduction de 10% du montant du loyer, compte tenu de la diminution des surfaces chassables.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

- de garder un seul lot comprenant tout le ban de Chieulles. Les terrains en zone UB, Nj, 1AU1, U2 et les secteurs habités de la zone A du PLU sont exclus.
- d'accepter la demande de réserve de chasse émise par Monsieur Antoine VIRGILI domicilié à THIONVILLE 2 rue de la Paix, gérant du GFA GRIMONT, sur les parcelles section B n° 427 et 428, d'une contenance de 1ha 08a contiguë à sa parcelle de chasse sise sur le ban de la commune de ST Julien-les-Metz,
- d'adopter le cahier des charges type des chasses communales de Moselle annexé à l'arrêté préfectoral conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2023 DDT-SERAF-UFC n° 9 du 20 avril 2023 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gré à gré entre la commune de Chieulles et Monsieur Jean-Christophe DUCHET, pour le lot communal unique de 208 hectares, dont 10 ha d'eau et 34 ha de taillis, pour un prix annuel de 4 050,00 euros.
- que le locataire sera, en outre, tenu de payer les droits, taxes et redevances de toute nature découlant de l'application normale des dispositions légales et réglementaires
- d'attribuer à la secrétaire de mairie l'indemnité de 2% du produit de la location pour la confection des listes annuelles,
- d'attribuer au Receveur Municipal l'indemnité de 2% sur le recouvrement du produit,
- de fixer la caution bancaire à 150% du montant de la location,

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2023/47 : « Le Clos des Mirabelliers » numérotation des parcelles et choix du nom des rues

Le maire explique qu'il appartient au conseil municipal de choisir le nom des rues de la commune. Dans le cadre des travaux du Clos des Mirabelliers, il est donc nécessaire de choisir des noms de rues.

Les élus ont fait plusieurs propositions de noms de fleurs, d'arbres ou d'oiseaux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :



- Décide de nommer les trois rues du Clos des Mirabelliers :
- la rue des Mésanges pour l'axe qui relie la rue de la Chapelle à la rue des Roses,
- la rue des Pinsons pour la rue qui dessert le petit collectif,
- la rue des Fauvettes la rue qui relie la rue des Mésanges aux deux extrémités

Un plan général du lotissement le clos des Mirabelliers est joint en annexe à la présente délibération. Ce plan indique et précise le numéro attribué à chaque parcelle de ces nouvelles rues.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2023/48 : Création de poste

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet soit 20/35^{ème} pour assurer le secrétariat de mairie à compter du 17 novembre 2023 pour une durée de 1 ans.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C2 de la filière administrative au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C2 dans les conditions fixées par l'alinéa 6 de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sur la base du 8^{ème} échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2023/49 : Mise en place du RIFSEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs. ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du comité social territorial en date du 23 juin 2023 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les adjoints administratifs et les adjoints techniques.

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Autonomie
 - Esprit d'initiative
 - Responsabilité
 - Réactivité
 - Conseil aux élus

- de la **technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**:
 - Connaissance(s) requise(s)
 - Technicité/niveau de difficulté
 - Diplôme
 - Rareté de l'expertise
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel)

- des **sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** :
 - Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
 - Risque d'agression physique
 - Risque de blessure
 - Variabilité des horaires
 - Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

- Expérience dans d'autres domaines : toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt,
- Connaissance de l'environnement de travail : environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- Au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée mensuellement

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs**
 - autonomie
 - réactivité
 - esprit d'initiative, apport d'idées
 - capacité d'adaptation
 - conscience professionnelle

- **Compétences professionnelles et techniques**

- connaissance de l'activité
 - capacité d'analyse et de synthèse
 - qualité du travail effectué
 - compréhension des consignes de travail
 - organisation de travail
 - capacité à partager les informations
- **Qualités relationnelles**
 - disponibilité, ponctualité
 - qualité d'écoute
 - prévenance, politesse
 - qualité du discours (expression orale précise, concise et avec aisance)
 - qualité de la représentation
 - esprit d'équipe
 - application des instructions

Le CIA est versé 2 fois dans l'année.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
C1	Agent administratif	5 554,00 €	555,00 €
C2	Agent technique	462,00 €	50,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires*

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Interruption du versement du RIFSEEP en cas de congé pour maladie.

Maintien pour tous les autres types de congés (congé annuel, congé de maternité/paternité, adoption). Dans le cadre d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, par ex : les primes suivent le sort du traitement (3 premiers mois conservées intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DECIDE

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (préciser les délibérations concernées) ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au .25/10/2023 (au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État).

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 21h50.

Le Maire



Jean-Louis BALLARINI

La secrétaire de séance



Nicole SEVESTRE